



*Fédération Suisse des Désinfestateurs
Verband Schweizerischer Schädlingsbekämpfer
Federazione Svizzera dei Disinfestatori*



*Fédération Suisse des Désinfestateurs
Verband Schweizerischer Schädlingsbekämpfer
Federazione Svizzera dei Disinfestatori*

**Règlement des cours et examens*
pour l'obtention du permis autorisant
l'emploi des pesticides en général (OPer-P)
et pour celui autorisant
l'emploi des fumigants (OPer-Fu)**

* L'examen est basé sur l'ordonnance du DFI (Département fédéral de l'intérieur) relative au permis pour l'emploi des pesticides en général (OPer-P, RS 814.812.32) et pour l'ordonnance du DFI relative au permis pour l'emploi des fumigants (OPer-Fu, RS 814.812.33)

Généralités

Les cours de formation et les examens sont organisés et exécutés par la Fédération Suisse des Désinfestateurs (FSD ci-après) et la commission de la formation professionnelle FSD (CFP ci-après) en tant qu'institution responsable des examens et de la formation.

La CFP (??Organe d'examen) est responsable d'annoncer à temps les dates des cours et des examens en mentionnant les formalités d'inscription.

Partie 1. Cours

1.1 Objectif / but

L'objectif du cours est d'offrir aux participants la possibilité d'acquérir les connaissances stipulées à l'annexe 1 des ordonnances précitées, qui sont nécessaires pour réussir l'examen professionnel prescrit :

- a. Principes toxicologiques et écologiques ;
 - b. Législation relative à la protection de la santé, de l'environnement et des travailleurs ;
 - c. Mesures de protection de l'environnement et de la santé ;
 - d. Utilisation et élimination correctes ;
 - e. Appareils et leur manipulation correcte.
-
- a. Toxicologie et écologie
 - b. Lois: Protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs
 - c. Mesures: Protection de l'environnement et la santé des travailleurs
 - d. Emploi et élimination appropriés
 - e. Maniement correct des appareils

Les titulaires du permis doivent être capables de planifier et de mettre en œuvre la lutte avec des biocides contre les nuisibles.

Dans ce contexte, ils sont tenus

- de respecter toutes les lois et ordonnances relatives au cas individuel,
- de choisir parmi les produits (Type de produits 14 et 18 de l'OPBio) et méthodes de traitement disponibles ceux qui sont appropriés et adaptés à la lutte intégrée contre les nuisibles (integrated pest management),
- de procéder à une lutte efficace et durable
- dans le respect de la protection de l'environnement, des espèces et des animaux non visés ainsi que
- des aspects liés à la législation du travail et à la sécurité au travail.

Les personnes ayant suivi le cours doivent connaître et être capables de présenter les possibilités et limites des différentes méthodes de traitement.

Si un traitement peut causer des dégâts aux infrastructures, objets ou êtres vivants, les personnes ayant suivi le cours doivent pouvoir

- les évaluer,
- citer et mettre en œuvre les mesures permettant de les éviter,
- être en mesure de les expliquer au client final de façon compétente.

Tous les travaux de préparation, de traitement et de suivi doivent pouvoir être documentés de façon exhaustive et pertinente, comme indiqué dans la norme EN 16636.

1.2 Organisation

Le programme du cours correspond à l'annexe 1 de l'ordonnance du DFI pour le permis pour l'emploi des pesticides en général (OPer-P) et pour l'ordonnance du DFI relative au permis pour l'emploi des fumigants (OPer-Fu). Le programme garanti d'atteindre les objectifs fixés.

La durée des cours est d'au moins 120 heures d'enseignement et de répétition et sont organisés de façon centralisées ou régionale. Les cours permettant d'obtenir un permis selon OPer-P ou un permis restreint incluent un nombre réduit d'heures d'enseignement et de répétition réduit en fonction de niveau de restriction.

1.3 Inscription des participants

Sont autorisés à participer au cours les participants qui exercent une activité effective dans le domaine de la lutte contre les nuisibles ou qui envisagent de le faire ou qui ont besoin d'un permis pour exercer leur activité régulière.

Une description succincte et une possibilité d'inscription existent sur le site web de la Fédération Suisse des Désinfestateurs ou de l'institution responsable de l'organisation des examens.

1.4 Notions des substances actives et leurs préparations

Les produits utilisés dans la lutte antiparasites sont des substances ou préparations sous forme d'appât ou poison de contact qui sont utilisés dans les entreprises alimentaires, de fourrage ou d'unité de transformation, ainsi que dans le domaine privé, communal ou publique pour la protection de la santé et des denrées entreposées. Ce sont des biocides tels que : Rodenticides, acaricides, et produits contre les autres arthropodes ainsi que les produits pour la protection des plantes, des semences et récoltes.

1.5 Enseignants

L'organe d'examen choisi en accord avec l'institution responsable des examens les enseignants appropriés selon leurs compétences pratique et pédagogique.

1.6 Frais

La FSD se réserve le droit de demander aux participants les frais couvrant les coûts du cours ainsi que de sa préparation.

Les supports du cours sont compris dans le coût du cours.

Partie 2 Examens

2.1 Généralités

La partie 2 du règlement définit l'organisation des examens pour l'obtention du permis autorisant l'emploi des pesticides en général, les droits et les obligations des candidat(e)s ainsi que les tâches de l'institution responsable et les organes d'examen en rapport avec l'organisation et le déroulement des examens.

1. L'examen doit permettre d'établir si les candidat(e)s possèdent les aptitudes et connaissances requises à l'annexe 1 pour obtenir un permis.
2. L'examen réussi est la condition pour l'obtention d'un certificat pour désinfestateurs autorisant l'emploi des pesticides en général.

2.2 Déroulement (Selon annexe 2 de l'ordonnance OPer-P et OPer-Fu)

(Les extraits des ordonnances sont indiqués en italique dans la suite du document)

Les organes d'examen font passer les examens.

2.3 Fréquence et langue des examens (Selon annexe 2 de l'ordonnance OPer-P et OPer-Fu)

L'institution responsable veille à ce que les examens aient lieu au gré des besoins, en français, en italien ou en allemand. Un examen est organisé après chaque cours.

Au moins un examen professionnel est proposé par année civile pour chaque ordonnance (OPer-P, OPer-Fu)

2.4 Publication des dates d'examen (Selon annexe 2 de l'ordonnance OPer-P et OPer-Fu)

L'institution responsable publie les dates d'examen au moins trois mois à l'avance, sous une forme appropriée.

2.5 Inscription (Selon annexe 2 de l'ordonnance OPer-P et OPer-Fu)

1. *Toute personne désirant se soumettre à un examen doit s'inscrire par écrit ou par voie électronique au moins deux mois à l'avance et verser l'émolument d'examen au moins un mois avant l'examen.*

2. *Les candidats reçoivent la confirmation de l'examen dans les deux semaines qui suivent l'échéance du délai d'inscription. Le règlement d'examen est joint à cette confirmation. Quatorze jours avant le début de l'examen, les candidats reçoivent le programme de l'examen ainsi que les coordonnées du lieu, des localités et des experts.*
3. Les participants remplissant les conditions mentionnées sous annexe 1, sont inscrits et admis.

2.6 Emolument (Selon annexe 2 de l'ordonnance OPer-P et OPer-Fu)

1. *L'émolument prélevé pour l'examen doit tout au plus couvrir les frais. Il doit être raisonnable par rapport aux prestations.*
2. *L'émolument peut être remboursé en entier ou partiellement dans des cas dûment motivés.*

2.7 Forme et durée (Selon annexe 2 de l'ordonnance OPer-P et OPer-Fu)

1. *L'examen se compose d'une partie théorique et d'une partie pratique.*
2. *La partie théorique peut se dérouler par écrit ou par oral, ou combiner ces deux formes.*
3. *L'examen dure au minimum deux heures et au maximum dix heures. L'examen permettant de prolonger les permis limités dans le temps (selon article 1 alinéa 3 OPer-Fu) peut être plus court.*
4. *L'examen permettant d'obtenir un permis restreint n'est en règle générale composé que d'une partie théorique et est passé par écrit.*

2.8 Moyens auxiliaires autorisés (Selon annexe 2 de l'ordonnance OPer-P et OPer-Fu)

L'organe d'examen communique en temps utile les moyens auxiliaires autorisés à l'examen.

2.9 Prise en charge des examens oraux (Selon annexe 2 de l'ordonnance OPer-P et OPer-Fu)

Les examens oraux doivent être pris en charge par deux examinateurs qui évaluent les résultats et dressent un procès-verbal.

2.10 Evaluation (Selon annexe 2 de l'ordonnance OPer-P et OPer-Fu)

1. *Les examinateurs attribuent pour chaque branche d'examen une note allant de 6 à 1, 6 étant la meilleure note. Les demi-notes sont également possibles.*
2. *L'examen est réputé réussi lorsque la moyenne des notes est égale à 4,0.*
3. *Les examens écrits jugés juste suffisants ou insuffisants doivent être évalués par un second examinateur.*

4. L'examen théorique est réussi lorsque 70% = note 4, des réponses sont correctes. L'examen pratique est réputé réussi lorsque 60% = note 4, des exemples pratiques sont justes. En outre, le résultat ne peut être inférieur à 40 % dans aucun domaine particulier (thème spécialisé).
5. Les examens réussis de justesse ou évalués comme insuffisants sont examinés par la commission d'examen.

2.11 Exclusion (Selon annexe 2 de l'ordonnance OPer-P et OPer-Fu)

1. *L'organe d'examen exclut de l'examen les candidats qui ont recours à des moyens auxiliaires illicites dans l'une des branches d'examen ou qui tentent de tromper les examinateurs.*
2. *Dans ce cas, l'examen est réputé non réussi.*

2.12 Etablissement du permis (Selon annexe 2 de l'ordonnance OPer-P et OPer-Fu)

Les personnes qui ont réussi l'examen reçoivent un permis.

2.13 Droit de consultation / Répétition (Selon annexe 2 de l'ordonnance OPer-P et OPer-Fu)

1. *Toute personne ayant échoué à l'examen a le droit de consulter ses résultats auprès de l'organe d'examen dans les 20 jours qui suivent la notification de la décision.*
2. *L'organe d'examen fixe la date de consultation en tenant compte des disponibilités de la personne concernée.*
3. Les directives de la commission d'examen peuvent être contestées auprès de la commission de recours pour produits chimiques. La loi (SR 172.021 application) fait foi en cas de litige. Le délai de recours est de 30 jours.
4. Les candidat(e)s qui ne remplissent pas les exigences selon point 2.10 ou qui sont exclus (point 2.11), peuvent, après un délai minimum de 3 mois, refaire l'examen.
5. Un examen peut être répété deux fois.
6. Le moment de l'examen de passage est déterminé par la commission de formation de la FSD en concertation avec l'organisme certificateur.

Ce règlement entre en vigueur le 2 octobre 2017.

Fédération Suisse des Désinfestateurs

Président de la fédération

Présidente de la commission de formation professionnelle

Manuel Wegmann

Isabelle Lüscher-Landau

Institution responsable	Organe d'examen	Organe d'examen
FSD/VSS c/o Centre Patronal, Kapellenstrasse 14 Postfach 5236 3001 Bern Tel. 031 390 99 57 Fax 031 390 99 03 info@fsd-vss.ch www.fsd-vss.ch	FSD/VSS c/o Centre Patronal, Kapellenstrasse 14 Postfach 5236 3001 Bern Tel. 031 390 99 57 Fax 031 390 99 03 info@fsd-vss.ch www.fsd-vss.ch	Formaco pmc ag Althardstrasse 70 8105 Regensdorf Tel. 043 931 03 00 Fax 043 931 03 02 info@formaco.ch www.formaco.ch